



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.
aut/passenaud

*Scam
le 01/07/04*

ARRETE

- autorisant la société Denis PASSENAUD à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie en zone artisanale l'Arche d'Oé, à NOTRE DAME D'OE,
- portant agrément de la société pour le tri et la valorisation de déchets d'emballage,

N° 15906

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 05 avril 2000, par la société Denis PASSENAUD, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie à NOTRE DAME D'OE, en zone artisanale l'Arche d'Oe,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 07 juin 2001,

CONSIDERANT que : ce projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets d'Indre et Loire,

que : l'implantation des bâtiments a été modifiée afin de supprimer la circulation des poids lourds dans la rue Aristide Briand, et d'utiliser la rue Willy Brandt,

que : des plantations de haies de feuillus seront effectuées le long des rues A. Briand et W Brandt,

que : la déchetterie sera couverte et fermée sur trois côtés afin de ne pas être visible du futur parc de loisirs de "la Cousinerie",

que : les opérations de tri des déchets seront effectuées dans un bâtiment fermé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1

Monsieur le Directeur de la Société DENIS PASSENAUD dont le siège social est situé 31 rue Baptiste Marcet à TOURS est :

1. autorisé à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals d'une capacité de traitement de 10000 tonnes par an et une déchetterie réservée aux industriels, artisans et commerçants. 1672
2. agréé pour le tri et la valorisation des déchets d'emballage.

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation seront situées en zone d'activités « L'Arche d'Oé », commune de NOTRE DAME D'OE, sur un terrain référencé au cadastre en section AX n° 24, 25 et 102 pour une surface totale de 7028 m².

Les déchets admis sur le site sont les déchets recyclables ou les déchets industriels banals en mélange qui proviennent des industriels, artisans et commerçants du département d'Indre-et-Loire soit par les bennes déposées chez les producteurs, soit amenés directement par les producteurs.

Les matériaux et produits acceptés sur l'installation de tri sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques,
- les métaux,
- le bois,
- les gravats.

Les matériaux et produits acceptés à la déchetterie sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques,
- les métaux,
- le bois,
- les gravats,
- les déchets végétaux,
- les déchets toxiques des artisans.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre, objet de la présente autorisation :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contaminés.

Les quantités triées quotidiennement et annuellement par catégorie de produits ainsi que les refus de tri figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par jour	Tonnage maximum par an
Cartons/Papiers	3,6 tonnes	900 tonnes
Bois	4 tonnes	1000 tonnes
Plastiques	0,2 tonnes	50 tonnes
Gravats	11,2 tonnes	2800 tonnes
Métaux	1 tonne	250 tonnes
Refus de tri	20 tonnes	5000 tonnes
TOTAL	40 tonnes	10000 tonnes

Les quantités stockées sur le site par catégorie de produits ainsi que les refus de tri figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Quantités maximum stockées
Déchets en attente de tri	45 tonnes
Cartons/Papiers	30 tonnes
Bois	30 tonnes
Plastiques	10 tonnes
Gravats	60 tonnes
Métaux	5 tonnes
Végétaux	10 tonnes
Refus de tri	60 tonnes
TOTAL	250 tonnes

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Le directeur de la Société DENIS PASSENAUD devra en conséquence être en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui-ci sus-mentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un bilan annuel des transactions de l'ensemble des déchets sur le site est effectué.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- le bilan annuel susvisé.

L'établissement dispose des installations suivantes :

- un bâtiment couvert et fermé pour le tri des déchets industriels banals comprenant une aire de réception, une aire de tri et une aire de stockage, d'une capacité de traitement de 10000 tonnes/an,
- une déchetterie réservée aux industriels, artisans et commerçants.

Les activités exercées par la Société DENIS PASSENAUD relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour les rubriques :

N° de rubrique	Activités	Régime
322A	Stockage et traitement des résidus urbains : station de transit	A
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit	A
2710.2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2500m ²	D

CHAPITRE II

Généralités

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, sont applicables.

CHAPITRE III

Implantation

Article 9

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

Aménagement

Article 11

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture le long des rues A Briand et W. Brandt doit être doublée par une haie vive constituée d'espèces à feuilles persistantes et d'espèces à feuilles caduques en évitant les conifères.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès des poids lourds au site se fera par la rue Willy Brandt. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent..

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 13

La déchetterie sera couverte et fermée sur trois côtés afin de ne pas être visible du futur parc de loisirs de "la Cousinerie". Les opérations de tri des déchets seront effectuées dans un bâtiment fermé. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 14

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 15

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 16

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 17

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux bloc-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 20

Le stockage de carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Tout stockage de carburant doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

CHAPITRE V

Exploitation

Article 21

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 22

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la demande d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

L'acceptation des déchets toxiques des professionnels figurant dans la liste de déchets annexée à la demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets toxiques fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets toxiques doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients, notamment pour ce qui concerne les huiles de vidange.

Les déchets autres que les déchets toxiques peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée au dossier de demande d'autorisation.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant de la déchetterie. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage

adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets toxiques sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets toxiques susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 25.

Article 23

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 24

Les bennes de déchets industriels banals réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 27

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 28

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 29

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 30

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

Article 31

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,

- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure, du poteau d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 32

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 33

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 34

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 35

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 36

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

Prévention de la pollution de l'eau

Article 37

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 38

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 39

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 40

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2000 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- matières en suspension (NFT 90-105)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

Article 41

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élague.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets toxiques est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 43

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'air

Article 44

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 45

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 Kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 46

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

Déchets

Article 47

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X

Bruits et vibrations

Article 48

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées lui sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- * pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- * pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 h - 20 h)..... 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)..... 60 dB (A)
- de nuit (22 h - 6 h)..... 55 dB (A)

Des mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée deux fois par an la première année de fonctionnement puis au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

Article 49

Les véhicules et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Article 50

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

Fin d'exploitation

Article 51

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 52

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 53

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.
Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 54

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

Article 55

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Article 56

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 57

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 58

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NOTRE DAME D'OE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 59

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

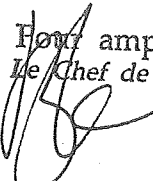
Article 60

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NOTRE DAME D'OE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANSEAU
